

1^{ère} étape du projet «CIIS»: Evaluation de la CIIS

Recommandations d'Ecoplan et décisions du comité directeur de la CDAS du 26 mars 2010

Le 26 mars 2010, le comité directeur de la CDAS a pris connaissance du rapport d'Ecoplan «Evaluation de la convention intercantonale relative aux institutions sociales» en date du 19 janvier 2010 et a décidé des points suivants:

1 Recommandation d'Ecoplan: réglementation complète concernant la répartition des tâches et des compétences (priorité 1)

La répartition des tâches et des compétences doit être entièrement réglementée: le comité de la conférence de la convention (comité CC) doit explicitement recevoir la compétence de décider à qui incombe telle ou telle tâche concrète (CC, CSOL CIIS, conférence régionale). Il doit pouvoir se déterminer selon le principe que les questions stratégiques et politiques sont plutôt du ressort de la CC tandis que les questions techniques et opérationnelles sont plutôt de celui de la CSOL CIIS et doivent en conséquence être traitées par les conférences régionales. Le règlement d'organisation doit clairement définir les tâches et les compétences (existantes) des différents organes de la CIIS (cf. rapport p.61-63).

Décision du comité directeur de la CDAS

Traiter de cette question dans la 3^{ème} étape du projet : sur la base des résultats de la 1^{ère} et 2^{ème} étape du projet clarifier avec les représentants des différents organes leurs tâches et compétences.

2 Recommandation d'Ecoplan : amélioration de la circulation des informations (priorité 1)

Toutes les informations importantes concernant la CIIS doivent figurer sur le site de la CDAS ou de la CIIS. Il faudrait en particulier que l'on y trouve tous les instruments normatifs (directives, décisions, recommandations) des différents organes de la CIIS, classés et présentés de façon systématique. Il faut également qu'il y ait des commentaires, des aides à l'interprétation et une foire aux questions concernant les sujets les plus importants (ce qui est en partie déjà le cas aujourd'hui). Enfin, la CSOL CIIS doit veiller à ce que les organes de liaison soient dûment informés sur les opérations et les règles de la CIIS et qu'ils connaissent bien leurs domaines de tâches (cf. rapport p.63).

Décision du comité directeur de la CDAS

Question à traiter au sein de la CSOL CIIS en 2010. Travaux déjà en cours pour améliorer le flux d'informations (FAQ, répertoire des décisions etc.).

3 Recommandation d'Ecoplan: accélération de la procédure de demande GPCF (priorité 1)

Afin d'accélérer la procédure d'une demande, des délais pour le dépôt et le traitement d'une GPCF doivent être fixés et ensuite être respectés. En outre, il convient d'examiner comment le risque pour les institutions peut être diminué, en cas de retard d'une GPCF, ou comment les offices de liaison peuvent être contraints à respecter le délai (trois débuts de solutions ont été proposés) (cf. rapport, p.63-65).

Décision du comité directeur de la CDAS

Clarifier au sein de la CSOL CIIS en 2011 quelles modifications souhaitées apportent une plus value.

4 Recommandation d'Ecoplan: optimisation de la procédure de règlement des différends (priorité 1)

La procédure de règlement des différends qui est aujourd'hui en principe applicable et qui est prévue aux art. 32 ss de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) s'est révélée trop rigide ou insuffisamment adaptée aux différents degrés d'importance des questions à traiter. Elle doit être flanquée d'une procédure de médiation informelle dans le cadre de la CIIS (cf. rapport p.65-66).

Décision du comité directeur de la CDAS

Question à traiter par un juriste externe.

5 Recommandation d'Ecoplan: introduction d'une compensation des charges échelonnée (priorité 1)

Plusieurs régions et cantons sont déjà en train de mettre en place une compensation des charges échelonnée. Un tel système n'est cependant pas (encore) prévu dans la CIIS. Pour que cette dernière continue d'être compatible avec les compensations des charges cantonales, la directive concernant la compensation des charges et le calcul des coûts doit être adaptée en conséquence (cf. rapport p.66-67).

Décision du comité directeur de la CDAS

Attendre les plans stratégiques et reprendre cette question dans le cadre de la 3^{ème} étape du projet.

6 Recommandation d'Ecoplan: nouvelle formulation du formulaire de demande de GPCF (priorité 2)

Le formulaire de demande de GPCF doit contenir d'autres indications importantes. Un groupe de travail doit élaborer les ajouts spécifiques sur la base de renseignements collectés auprès des personnes concernées. Le formulaire ne doit cependant pas être surchargé (cf. rapport p.67).

Décision du comité directeur de la CDAS

Clarifier au sein de la CSOL CIIS en 2011 quelles modifications souhaitées apportent une plus value.

7 Recommandation d'Ecoplan: transparence des compensations de charge (priorité 2)

Le financement des institutions sociales varie d'un canton à l'autre. De ce fait, la comparaison des compensations de charge entre institutions est rendue plus difficile, voire faussée. Les cantons devraient par conséquent présenter le financement de leurs institutions de la façon la plus transparente possible (cf. rapport p.68).

Décision du comité directeur de la CDAS

Attendre les plans stratégiques et reprendre cette question dans le cadre de la 3^{ème} étape du projet.

8 Recommandation d'Ecoplan: autorisation de constituer un capital (priorité 2)

Les cantons doivent autoriser les institutions à constituer du capital. Ce n'est qu'à cette condition que l'introduction de la méthode forfaitaire prend sens et incite à agir économiquement. Comme les recettes des institutions proviennent (aussi) des impôts, chaque canton doit indiquer clairement – comme le requiert la CIIS – dans quel cadre la réalisation d'un bénéfice est possible et comment cet argent sera utilisé (cf. rapport p.68-69).

Décision du comité directeur de la CDAS

Attendre les plans stratégiques et clarifier dans le cadre de la 3^{ème} étape du projet si une harmonisation est souhaitée respectivement possible.

9 Recommandation d'Ecoplan: réglementation en cas de problèmes de paiement (priorité 2)

En octroyant une GPCF, le canton de domicile garantit la prise en charge de l'ensemble des coûts d'un client. Aussi, en cas de problème de paiement, le canton de domicile doit également être rappelé à ses obligations. Aucune réglementation spéciale ou nouvelle n'est requise pour cela. Il reste cependant à établir à quel moment une institution doit s'adresser au canton de domicile (par ex. avant le 1^{er} rappel) (cf. rapport p.69).

Décision du comité directeur de la CDAS

Reprendre cette question dans le cadre de la CSOL CIIS en 2011 et définir un délai à partir duquel le canton de domicile doit s'acquitter du paiement.

10 Recommandation d'Ecoplan: Définition des exigences de qualité (priorité 2)

Il apparaît judicieux que les "anciennes" exigences de qualité, en particulier le standard OFAS AI 2000 dans le domaine B, servent de base pour les standards de la CIIS. Toutefois, compte tenu du petit nombre d'interviews et de réactions, cette question doit encore être approfondie. En outre, il faut attendre la finalisation des plans stratégiques cantonaux dont certains se prononceront également sur cette question (cf. rapport p.69-70).

Décision du comité directeur de la CDAS

Attendre les plans stratégiques et reprendre cette question dans le cadre de la 3^{ème} étape du projet.

11 Recommandation d'Ecoplan: compléments dans la banque de données des institutions de la CIIS (priorité 2)

La banque de données concernant les institutions de la CIIS est perçue comme un instrument utile. Il faut donc saluer son amélioration et sa mise à jour. Les premières réactions concernant des compléments à faire figurent déjà dans les interviews. Elles pourraient être approfondies par un sondage auprès des offices de liaison (cf. rapport p.70-71).

Décision du comité directeur de la CDAS

Clarifier les besoins d'adaptation dans le cadre de la CSOL CIIS en 2011.

12 Recommandation d'Ecoplan: réglementation en cas d'information tardive concernant les compensations de charge (priorité 2)

Il arrive encore et toujours que les nouvelles compensations de charges ne soient portées à la connaissance des intéressés qu'en cours d'année, longtemps après qu'un client ait reçu des prestations. Le règlement de la CIIS devrait donc être complété par une clause indiquant que ce sont automatiquement les compensations de charge de l'année précédente qui sont en vigueur si les nouvelles n'ont pas été communiquées à temps (cf. rapport p.71).

Décision du comité directeur de la CDAS

Attendre les plans stratégiques et reprendre cette question dans le cadre de la 3^{ème} étape du projet.